



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

PAGE
1/9

Présents : Mmes RABOISSON - LAGARDE - MM. - RABOISSON - BOULE - DUPIN - CATALAA
PELLIZZARI - GAGNEROT - LANZERAY

Excusés : MM. JASON - GOMEZ

Les décisions de la Commission Départementale des Litiges sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel, dans un délai de sept (7) jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée, conformément aux dispositions de l'article 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football et de l'article 19 des règlements sportifs du District de Football de la Gironde.

Ce délai est ramené à deux (2) jours francs à compter du lendemain de la notification de la décision pour les litiges concernant les rencontres de coupes et pour les quatre (4) dernières journées de championnats départementaux, toujours selon les dispositions des articles 188 et 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de formes prévues par l'article 190 des règlements généraux de la Fédération Française de Football.

N° 57 – LORMONT US 2/CUBZAC ENT 1
U15 Brassage Niveau 2 – Poule B
Du 24 Novembre 2019
Match n° 54667.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur MOSTAFI Marwane – licence 2546177171.

Le club Cubzac Ent. a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 24/11/2019, il apparaît que M. MOSTAFI Marwane y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 20/10/2019.

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Cubzac Ent.1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

Lormont Us2 : 3 points/6 buts
Cubzac Ent.1 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. MOSTAFI Marwane à dater du 09/12/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Cubzac Ent.

N° 58 – LES COQS ROUGES BORD 1/MONSEGUR SC1
U19 Brassage – Poule B
Du 23 Novembre 2019
Match n° 53861.2

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BAH Thierno Amadou – licence 9602338188.

Le club Les Coqs Rouges Bordeaux a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 23/11/2019, il apparait que M. BAH Thierno Amadou y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 04/11/2019.

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BAH Thierno Amadou à dater du 09/12/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Coqs Rouges Bordeaux.

La rencontre n'ayant pas eu sa durée réglementaire, arrêtée par l'arbitre officiel pour terrain rendu impraticable, la commission ne peut donner match perdu par pénalité à l'équipe Les Coqs Rouges Bordeaux 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension.

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions pour suite à donner.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

PAGE
3/9

N° 59 – CAUDERAN AGJA 2/TARGON SOULIGNAC FC 2
Seniors D3 – Poule F
Du 24 Novembre 2019
Match n° 51381.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur FIOROTTO Giovanni – licence 2544437323.

Le club Targon Soulignac FC a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 24/11/2019, il apparait que M. FIOROTTO Giovanni y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 4 rencontres officielles avec date d'effet au 29/09/2019.

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Targon Soulignac FC 2 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Caudéran Agja 2 : 3 points/9 buts
Targon Soulignac FC2 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. FIOROTTO Giovanni à dater du 09/12/2019 (en complément de ceux restant à purger), une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Targon Soulignac FC.

N° 60 – BORDEAUX AC 1/CADAUJAC SC 2
Seniors D3 – Poule H
Du 24 Novembre 2019
Match n° 51515.1

Reprise de dossier.

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des joueurs suspendus portant sur le joueur BENABDALLAH Ridwane – licence 2543410445.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

Le club Bordeaux AC a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 24/11/2019, il apparaît que M. BENABDALLAH Ridwane y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 18/11/2019.

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Bordeaux AC 1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

**Bordeaux AC 1 : moins 1 point/0 but
Cadaujac SC 2 : 3 points/3 buts**

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. BENABDALLAH Ridwane à dater du 09/12/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Bordeaux AC.

**N° 61 – MERIGNAC ARLAC E.2/LEOGNAN USC1
U15 Brassage Niveau 1 – Poule C
Du 30 Novembre 2019
Match n° 54234.1**

Match arrêté par l'arbitre officiel suite à la blessure d'un joueur avec intervention des secours.

Considérant :

- La feuille de match
- Le rapport de l'accompagnateur de l'arbitre
- Que la rencontre n'a pas été à son terme

La Commission décide match à rejouer à une date à fixer par la Commission des Compétitions.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

PAGE
5/9

N° 62 – PAREMPUYRE C.A. 1/MERIGNAC ARLAC E.4
Seniors D3 – Poule A
Du 01 Décembre 2019
Match n° 51062.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur (faisant fonction d'arbitre assistant sur cette rencontre) TISSEYRE Maxime – licence 1495312151.

Le club Mérignac Arlac FCE est invité à fournir ses explications pour le mercredi 11 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 63 – BASTIDIENNE SC.1/BOULIACAISE FC1
Seniors D2 – Poule B
Du 01 Décembre 2019
Match n° 51920.1

Evocation de la Commission des Compétitions suite au contrôle des licenciés suspendus portant sur le joueur NAFIA Ismael – licence 2544422331 .

Le club Bouliacaise FC a fourni ses explications conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Après contrôle de la feuille de match du 01/12/2019, il apparait que M. NAFIA Ismael y figure en état de suspension, il ne pouvait apparaître sur la feuille de match objet du litige.

Conformément à l'article 226.1 des RG de la FFF « *la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition* »,

Après le contrôle du fichier des licenciés suspendus, le joueur était sanctionné de 1 rencontre officielle avec date d'effet au 25/11/2019.

La commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Bouliacaise FC1 pour avoir fait participer un joueur en état de suspension

Bastidienne SC1 : 3 points/3 buts
Bouliacaise FC1 : moins 1 point/0 but

La Commission inflige un match de suspension supplémentaire à M. NAFIA Ismael à dater du 09/12/2019, une amende de 150 € (pour participation d'un joueur suspendu) et 50 € de droit d'évocation au club Bouliacaise FC.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

PAGE
6/9

N° 64 – BORDEAUX METROPOLE 2/CARBON BLANC CA 1
Seniors D2 – Poule D
Du 01 Décembre 2019
Match n° 52052.1

Réclamation d'après-match du club Carbon Blanc CA.

Le club Bordeaux Metropole est invité à fournir ses explications pour le mercredi 11 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 65 – LORMONT US1/STADE BORDELAIS 2
Féminines à 11 Départemental 1
Du 01 Décembre 2019
Match n° 58274.1

Réclamation d'après-match du club Stade Bordelais.

Le club Lormont US est invité à fournir ses explications pour le mercredi 11 Décembre avant 18 h, conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF.

Dossier en instance.

N° 66 – PORTES ENTRE 2 MERS 2/COTEAUX DORDOGNE AS 1
U17 Brassage Niveau 2 – Poule B
Du 30 Novembre 2019
Match n° 54539.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve de l'équipe Coteaux Dordogne AS 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le dirigeant responsable de l'équipe Coteaux Dordogne AS 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 au motif : des joueurs de l'équipe Portes Entre 2 Mers 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

Après contrôle de la feuille de match :

- du 23/11/2019 U17 Brassage niveau 1 Poule B Union St Bruno 1/Portes Entre 2 Mers 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Coteaux Dordogne As.

N° 67 – CREONNAIS FC 2/PELLEGRUE AS 1
Seniors D4 – Poule F
Du 01 Décembre 2019
Match n° 52823.1

Réserve confirmée du club Pellegrue AS recevable sur la forme.

Sur le fond :

Considérant :

- que le club Pellegrue AS fonde sa réserve sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Créonnais FC2 pour le motif suivant : sont inscrits sur la feuille de match plus de 2 joueurs mutés hors période
- que le contrôle du listing des licenciés du club, fait apparaître que 3 joueurs sont mutés hors période :
 - GUILHEM Clément – licence 300535525
 - LABBE Gianni – licence 2543380405
 - MICAS Nelson – licence 2543099706
- que le règlement n'autorise que **2 mutés hors période** (article 160.1 des RG de la FFF),

le club était en infraction,

La Commission décide match perdu par pénalité à l'équipe Créonnais FC2

Créonnais FC2 : moins 1 point/0 but

Pellegrue AS1 : 3 points/3 buts



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

Droit de réserve : 25 € transféré au club Créonnais FC

Une amende de 60 € (pour un joueur en infraction) est appliquée au club Créonnais FC.

N° 68 – MERIGNAC SA 4/GJ CŒUR DE MEDOC 1
U17 Brassage Niveau 1 – Poule B
Du 30 Novembre 2019
Match n° 54407.1

M. GAGNEROT n'a pris part ni aux délibérations, ni à la décision.

Réserve de l'équipe GJ Cœur de Médoc 1 recevable dans la forme.

Sur le fond :

Considérant que le dirigeant responsable de l'équipe GJ Cœur de Médoc 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Mérignac Sa 4 au motif : des joueurs de l'équipe Mérignac Sa 4 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle des feuilles de match :

- du 23/11/2019 U17 R1 Poule C Mérignac SA 2/Mérignac Arlac FCE 1
- du 23/11/2019 U16 R1 Poule B Mérignac SA 1/Trélissac FC 1

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

L'équipe Mérignac SA 1 U17 N Poule E jouait le même jour que la rencontre objet du litige.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club GJ Cœur du Médoc.

N° 69 – LE BARP F.C.1/LE TAILLAN AS 2
Seniors D2 – Poule C
Du 01 Décembre 2019
Match n° 51987.1

Réserve de l'équipe Le Barp Fc 1 recevable dans la forme.



DISTRICT DE LA GIRONDE FOOTBALL
Procès-verbal de la Saison 2019/2020
COMMISSION LITIGES ET CONTENTIEUX
Réunion du 05 Décembre 2019

Sur le fond :

Considérant que le capitaine de l'équipe Le Barp Fc 1 fonde sa réserve sur la qualification et ou la participation de l'ensemble des joueurs de l'équipe Le Taillan As 2 au motif : des joueurs de l'équipe Le Taillan As 2 sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.

Après contrôle de la feuille de match :

- du 24/11/2019 Seniors R3 Poule H Taillanaise As 1/Mérignacais Sa 2

Aucun joueur inscrit sur la feuille de match objet du litige n'a participé en équipe supérieure.

Considérant l'article 167.2 des RG de la FFF :

- **La Commission confirme le résultat tel qu'il a été acquis sur le terrain**

Droit de réserve 25 € appliqué au club Le Barp Fc.

J.L. CATALAA
Président de la Commission

Monique RABOISSON
Secrétaire de la Commission